

Sainte-Foy, le 22 octobre 2002

Objet : Exonération pour les petites et moyennes entreprises
(« PME ») manufacturières des régions ressources
éloignées et exonération temporaire de cinq (5) ans
N/Réf. : 02-0101572

La présente fait suite à votre lettre du *****, ainsi qu'à celle du *****, concernant le sujet mentionné en rubrique. Plus particulièrement, vous nous demandez si la société ***** (ci-après « la Société 1 ») est admissible à l'exonération des PME manufacturières des régions ressources éloignées. Vous désirez également savoir si la Société 1 est admissible à l'exonération temporaire de cinq (5) ans.

La détermination de l'admissibilité d'une société à l'exonération des PME manufacturières des régions ressources éloignées, de même que celle à l'exonération temporaire de cinq (5) ans, est essentiellement une question de faits. Par conséquent, nous ne pouvons nous prononcer de façon formelle sur l'admissibilité de la Société 1 à l'une ou l'autre de ces exonérations. Toutefois, pour autant que les faits portés à notre attention correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Tenant compte de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante.

Exposé des faits

1. La société 1 a été constituée le ***** et a débuté ses opérations productives le *****.
2. La Société 1 opère un commerce de fabrication industrielle et commerciale spécialisé dans la soudure.
3. L'actionnaire unique de la Société 1 est madame M, conjointe de monsieur G, lui-même actionnaire unique de la société ***** (ci-après « la Société 2 »).
4. La Société 2 opérait également un commerce de fabrication industrielle et commerciale spécialisé dans la soudure et a cessé ses activités en raison d'un incendie survenu le *****.
5. La Société 2 aurait produit un bilan de fermeture au ***** et des démarches seraient présentement en cours afin de procéder à sa dissolution auprès de l'Inspecteur général des institutions financières.
6. Monsieur G est un employé salarié de la nouvelle Société 1, où il y travaille à titre de manoeuvre spécialisé dans le domaine de la soudure, mais il ne participerait pas à la gestion.
7. Selon les données apparaissant dans votre lettre du *****, la ventilation de la nature des activités¹ des sociétés 2 et 1 se présente comme suit :
 - La Société 2 effectuait de la fabrication à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) et de la réparation à cinq pour cent (5 %) ;
 - La Société 1 effectue de la fabrication dans une proportion de soixante-quinze pour cent (75 %), de la transformation dans une proportion de quinze pour cent (15 %) et de la réparation dans une proportion de dix pour cent (10 %).

¹ Les activités de fabrication de la Société 1 consisteraient en la réalisation de petites cages à crabes, les activités de transformation pourraient consister, à titre d'illustration, en la modification de réservoirs à essence et quant aux activités de réparation, il s'agirait de travaux de soudure afin de remettre en état des équipements ou du matériel existant.

8. Vous nous avez informé que la Société 1 entend se prévaloir de l'exonération pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées pour l'année d'imposition terminée le *****.

Interprétation demandée

Vous nous demandez si la Société1 peut bénéficier de l'exonération pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées ou si elle peut bénéficier de l'exonération de cinq (5) ans pour les nouvelles sociétés.

Interprétation donnée

◇ *Exonération pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées*

Législation

L'article 737.18.18 de la *Loi sur les impôts*² (« la Loi ») définit la notion de « société admissible » aux fins de l'exonération pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées de la façon suivante :

« *« Société admissible » pour une année d'imposition désigne, sous réserve des articles 737.18.22 et 737.18.23, une société, autre qu'une société exclue, qui remplit les conditions suivantes :*

- a) *la totalité ou la quasi-totalité de sa masse salariale pour l'année est attribuable à des employés de la société à l'égard de périodes de paie, comprises dans l'année, pour lesquelles les employés se qualifient à titre d'employés admissibles de la société ;*
- b) *ses activités consistent principalement en l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation ;*
- c) *le capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, est inférieur à 30 000 000 \$.* »

Un « employé admissible » désigne un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé dans une « région admissible ». La région

² L.R.Q., c. I-3.

administrative ** [*****] se qualifie à titre de « région admissible » aux fins de l'exonération pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées.

Commentaires

Afin qu'une société puisse bénéficier de l'exonération pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées, l'ensemble de ses activités doit consister principalement en l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation. Afin d'en arriver à cette détermination, plus de cinquante pour cent (50 %) de la masse salariale de la société doit être attribuable à la fabrication ou à la transformation ou plus de cinquante pour cent (50 %) des actifs doivent être utilisés pour l'exercice d'activités de fabrication ou de transformation. Si un employé consacre quatre-vingt-dix pour cent (90 %) ou plus de son temps à des activités de fabrication ou de transformation, il sera réputé y consacrer tout son temps, c'est-à-dire cent pour cent (100 %) de son temps.

Dans votre lettre du *****, vous nous avez indiqué que les activités de la Société 1 consistent en de la fabrication et de la transformation pour un total de quatre-vingt-dix pour cent (90 %), c'est-à-dire : de la fabrication à soixante-quinze pour cent (75 %), de la transformation à quinze pour cent (15 %) et de la réparation à dix pour cent (10 %).

Ainsi, dans la mesure où plus de cinquante pour cent (50 %) de la masse salariale de la Soc.1 est attribuable à la fabrication ou à la transformation ou que plus de cinquante pour cent (50 %) de ses actifs sont utilisés pour l'exercice d'activités de fabrication ou de transformation et pour autant que les informations relatives à la nature des activités en tant qu'activités de fabrication et de transformation correspondent à la réalité, nous sommes d'avis que la Soc.1 pourrait bénéficier de l'exonération pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées³. À cette fin, le formulaire CO-737.18.18 devra être complété par la société.

◇ ***Exonération temporaire de cinq (5) ans***

Législation

La Loi prévoit certaines restrictions à l'égard de la qualification d'une société à titre de « société admissible », dont celles prévues au paragraphe a) du premier

³ Nous désirons porter à votre attention que, suite à une vérification, le ministère du Revenu pourrait en arriver à une détermination différente en ce qui a trait à la qualification des activités à titre d'activités de fabrication et de transformation. Également, le Ministère pourrait remettre en cause la ventilation de la nature des activités que vous avez indiquée.

alinéa de l'article 771.6 ainsi qu'à l'article 771.7 de la Loi. Ces dispositions se lisent comme suit :

« 771.6 Une société n'est pas une société admissible pour une année d'imposition si, à un moment quelconque compris dans la période s'étendant du jour de sa constitution en société jusqu'à la fin de cette année, la société : [...]

a) était associée à une autre société ; [...]. »

« 771.7 Lorsque l'entreprise exploitée au cours d'une année d'imposition par une société peut raisonnablement être considérée dans les faits comme constituant principalement la continuation d'une ou plusieurs entreprises qu'une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes exploitaient auparavant et que, si ce n'était du présent article, la société serait une société admissible pour cette année ou une année d'imposition subséquente, la société est réputée, si le ministre en décide ainsi, ne pas être une société admissible pour ces années. »

Commentaires

Le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 771.6 de la Loi

Le paragraphe *a)* du premier alinéa de l'article 771.6 prévoit qu'une société ne pourra se qualifier à titre de « société admissible » si elle est associée à une autre société.

Une société est associée à une autre dans une année d'imposition notamment lorsque, à un moment quelconque de cette année, l'une des sociétés contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, l'autre, ou lorsque les deux sociétés sont contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par la même personne ou le même groupe de personnes, et ce, tel que prévu respectivement aux paragraphes *a)* et *b)* de l'article 21.20 de la Loi.

Le premier alinéa de l'article 21.25 de la Loi nous indique que lorsque l'expression « contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit » est utilisée, une société est réputée être ainsi contrôlée par une autre société, une personne ou un groupe de personnes, à un moment quelconque, lorsque, à ce moment, cette autre société, cette personne ou ce groupe de personnes a une influence directe ou indirecte telle que, si elle était exercée, il en résulterait un contrôle de fait de la société.

Selon les informations communiquées, la totalité des actions de la Société 2 sont détenues par monsieur G. En raison de l'incendie survenu le *****, la Société 2 a cessé ses opérations, mais, à ce jour, elle n'est pas dissoute. De plus, bien que monsieur G ne détienne pas d'actions de la Société 1, on nous indique qu'il y travaille. Dans les circonstances, il est donc important d'examiner si monsieur G exerce un contrôle de fait de la nouvelle société. À ce sujet, le ministère du Revenu du Québec applique les commentaires apparaissant au bulletin d'interprétation émis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (« ADRC ») IT-64R4 intitulé « Association et contrôle », plus particulièrement au paragraphe 23 qui prévoit ce qui suit :

« 23. Ce sont les faits se rapportant à chaque situation qui permettent de déterminer si une personne ou un groupe de personnes a le contrôle de fait d'une société, même si, juridiquement, ces personnes ne contrôlent pas plus de 50 % des actions de la société avec droit de vote. Voici certains facteurs généraux qui permettent de déterminer s'il y a contrôle de fait : [...] »

e) la possession de connaissances tout à fait particulières qui sont requises pour l'exploitation de l'entreprise ;

f) l'influence qu'un membre d'une famille, qui est un actionnaire, un créancier, un fournisseur, etc., d'une société peut avoir sur un autre membre de la famille qui est un actionnaire de la société.

Bien que le degré d'influence évoqué en f) soit toujours une question de fait, les liens familiaux étroits (entre parents et enfants ou entre conjoints) sont plus susceptibles de donner lieu à des influences importantes. En règle générale, ces personnes doivent faire la preuve de leur indépendance et autonomie économique pour pouvoir échapper aux présomptions de fait qui s'appliquent aux personnes liées. [...] »

Vous nous avez indiqué que monsieur G ne participe pas à la gestion de la nouvelle Société 1, mais qu'il y travaille à titre de manoeuvre spécialisé dans le domaine de la soudure. De prime abord, même s'il ne participe pas à la gestion de la Société 1, il serait plausible de croire que monsieur G exerce un certain degré d'influence dans la nouvelle société, notamment en raison de la possession de ses connaissances particulières dans le domaine de la soudure qui sont requises pour l'exploitation de l'entreprise de la nouvelle Société 1.

Ainsi, compte tenu de ce qui précède, si monsieur G exerce un contrôle de fait de la Société 1 les sociétés 2 et 1 seraient alors réputées associées. Si tel est le

cas, la Société 1 ne pourrait se qualifier à titre de « société admissible » pour les fins de l'exonération temporaire de cinq (5) ans.

L'article 771.7 de la Loi⁴

Les dispositions de l'article 771.7 de la Loi peuvent faire en sorte que l'exonération temporaire de cinq (5) ans ne sera pas accordée si l'on peut raisonnablement considérer que l'entreprise opérée par la nouvelle société est la continuation d'une ou plusieurs entreprises ou partie d'une ou plusieurs entreprises opérées auparavant par une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes. Il s'agit d'un test de prépondérance devant être déterminé à l'égard des faits particuliers à chaque cas.

En d'autres termes, en vertu des dispositions de l'article 771.7 de la Loi, si le ministre en décide ainsi, une société peut être réputée ne pas être une société admissible, lorsque l'entreprise exploitée au cours d'une année d'imposition par une société peut raisonnablement être considérée, dans les faits, comme constituant principalement la continuation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'une autre personne exploitait auparavant.

Afin que les dispositions de l'article 771.7 de la Loi puissent s'appliquer, il faut nécessairement qu'il y ait continuation, par la Soc.1, de l'exploitation de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise de la Société 2. Tel qu'énoncé au paragraphe 5 du bulletin d'interprétation IMP. 771.7-1 « Exemption d'impôt sur le revenu et déduction dans le calcul du capital versé aux fins de la taxe sur le capital pour les corporations admissibles - Notions de « continuation », de « même entreprise » et de « principalement », « *la notion de continuation suppose l'abandon de l'exercice de la totalité ou d'une partie de la première entreprise qu'une ou plusieurs autres personnes ou sociétés exploitaient auparavant et cette détermination est essentiellement une question de fait.* »

Selon les faits portés à notre attention, la Société 2 a cessé l'exploitation de l'entreprise de soudure en raison de l'incendie survenu le *****. Ainsi, on pourrait considérer qu'il y a continuation d'une entreprise ou d'une partie d'une entreprise de la Société 2 par la nouvelle Société 1. En effet, selon notre compréhension des faits, suite à l'incendie, une nouvelle société a été constituée et celle-ci continue l'entreprise ou partie d'entreprise de la Société 2.

⁴ Dans le dossier sous étude, selon les faits qui nous sont présentés, il n'y aurait pas eu acquisition de biens de la Société 2 puisque les biens de celle-ci ont été détruits lors de l'incendie du *****. En conséquence, le paragraphe *f*) du premier alinéa de l'article 771.6 ne pourrait s'appliquer afin de refuser la qualification à titre de « société admissible » à la Société 1.

Toutefois, compte tenu des commentaires formulés dans les sections précédentes, il n'y a pas lieu pour le moment de déterminer l'application de l'article 771.7 de la Loi dans le cadre du présent dossier.

Conclusion

◇ Exonération pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées

Sous réserve de ce qui précède, la Soc.1 pourrait bénéficier de l'exonération pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées.

◇ Exonération temporaire de cinq (5) ans

Tel que mentionné précédemment, dans la mesure où monsieur G exerce un contrôle de fait de la Soc.1, nous sommes d'avis que cette société ne pourrait se qualifier à titre de « société admissible » en raison de l'application du paragraphe a) du premier alinéa de l'article 771.6 de la Loi.

Également, dans la mesure où la Soc.1 pourrait raisonnablement être considérée comme la continuation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qui était opérée auparavant par la Société 2, le ministre du Revenu pourrait appliquer les dispositions de l'article 771.7 de la Loi.

Pour toute question concernant la présente lettre, veuillez communiquer avec ***** au (***) ***** ou, sans frais, au ***** , poste ****.

Veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments distingués.

Service de l'interprétation
relative aux entreprises